



DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

**N°DE L'ACTE : ARR2024-12-12-194**

**Service : Administration générale**

**OBJET : changement de régisseur titulaire et mandataires-régie location de salles.**

Le maire de SELONCOURT,

- Vu la délibération en date du 19 février 2001 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives à la location de salles communales et du matériel y afférent,
- Vu l'arrêté du 20 février 2001 instituant l'objet de la régie modifié par arrêté du 6 mars 2001,
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 modifiée par la délibération en date du 30 janvier 2024, relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – [REDACTED] est nommé régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacé par [REDACTED] mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 modifiée par la délibération en date du 30 janvier 2024, relative à la mise en place du RIFSEEP.

**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont

avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataires suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à SELONCOURT, le 12 décembre 2024.

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer  
le régisseur titulaire et le mandataire

Le Maire  
Daniel BUCHWALDER



Signatures du régisseur titulaire et  
des mandataires, précédées de la  
mention manuscrite "vu pour  
acceptation"

██████████  
Mandataire suppléant



██████████  
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation

